



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX
RÉGLEMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

Marseille, le **30 JUIN 2017**

Dossier suivi par : Mme MOUGENOT
Tel : 04.84.35.42.64

N° 2016-83-ENR

Arrêté portant Enregistrement
au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI)
pour la société ORTEC INDUSTRIE sur la commune de Lançon-Provence

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30,

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la demande présentée en date du 14 novembre 2016 par la société ORTEC INDUSTRIE dont le siège social est Parc de Pichaury - 550 rue Pierre Berthier - 13799 Aix-en-Provence cedex, pour l'enregistrement d'une installation de stockage de déchets inertes (rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Lançon-Provence,

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés,

VU l'arrêté préfectoral 2016-83-ENR du 26 décembre 2016 prescrivant une consultation du public du mardi 31 janvier 2017 au mardi 28 février 2017 inclus, en mairies de Lançon-Provence et La Fare les Oliviers,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), Service Territorial Centre (STC) au titre de l'Urbanisme, en date du 6 janvier 2017,

VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS) en date du 13 janvier 2017,

VU l'avis du Service Biodiversité, Eau et Paysages (SBEP) de l'Unité Biodiversité (UB) de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) en date du 16 janvier 2017,

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Lançon-Provence en date du 19 janvier 2017,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), Service Mer Eau Environnement (SMEE), au titre de la Police sur l'eau en date du 20 janvier 2017,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), Service Territorial Centre (STC) sur l'évaluation des incidences Natura 2000, en date du 13 mars 2017,

VU les rapports de l'Inspection de l'Environnement en dates du 12 décembre 2016 et du 12 juin 2017,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 28 juin 2017,

VU l'avis du Sous-Préfet d'Aix-en-Provence en date du 21 juin 2017,

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement présentée en date du 14 novembre 2016, pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit « Vallon de la Vautade » sur la commune de Lançon-Provence a pour objectif, à l'arrêt définitif de l'installation, un retour au milieu naturel de type garrigues, intégrant au milieu une mare temporaire pour amphibiens et un bassin de rétention en partie basse,

CONSIDÉRANT que le projet déposé par la société ORTEC INDUSTRIE, bien que répondant à la réglementation applicable, nécessite des prescriptions particulières pour la protection des intérêts listés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu de la présence de quelques espèces protégées de la nature ordinaire, le risque incendie et d'une zone d'aléa inondation fort,

CONSIDÉRANT que la sensibilité environnementale du milieu et le cumul d'incidences avec d'autres éventuels projets proches ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation du projet déposé par la société ORTEC INDUSTRIE, au regard de l'article L.512-7-2 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société ORTEC INDUSTRIE dont le siège social est Parc de Pichaury - 550 rue Pierre Berthier 13799 Aix-en-Provence cedex, faisant l'objet de la demande susvisée du 14 novembre 2016, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lançon-Provence (13680), lieu-dit « Vallon de Vautade » - route de Coudoux. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. L'enregistrement est prononcé pour une durée de 8 ans, cette durée comprenant trois phases d'exploitation et la remise en état finale du site. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si un nouvel enregistrement est prononcé. Il convient donc, le cas échéant, de déposer en temps utile une nouvelle demande d'enregistrement dans les formes réglementaires.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume maximal total sur la durée d'exploitation autorisée
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes (ISDI)	100 000 m ³

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :
25 000 m³, (12 500 m³ moyen/an ou 25 000 tonnes ; d=2) de déchets inertes hors déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
Lançon-Provence	D 1021 et 1083	Vallon de Vautade

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement (cf annexe 1) tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.2.3. DÉCHETS ADMISSIBLES

Les déchets admissibles dans l'installation sont ceux listés dans le tableau ci-dessous, ainsi que ceux respectant les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Code déchet	Description	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	À l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 novembre 2016 et aux compléments produits les 07 et 29 mars 2017.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Lors de l'arrêt définitif des installations, le site doit avoir été remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, à savoir un retour au milieu naturel de type garrigues, comportant une marre temporaire pour amphibiens au milieu et un bassin d'orage (infiltration et rétention) en partie basse (cf annexe 2).

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. COMPLÉMENTS AUX PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des enjeux relatifs à la gestion des eaux pluviales et le risque inondation, à l'impact sur les milieux naturels, à la surveillance de la qualité de l'air et aux retombées de poussières ainsi qu'à la lutte incendie, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées/renforcées par celles des articles 2.1.1 à 2.1.4 ci-après.

ARTICLE 2.1.1. GESTION DES EAUX PLUVIALES/RISQUE INONDATION

Compte tenu du risque inondation, pour la zone située en bordure Est de la parcelle d'exploitation (secteur du fossé artificiel) :

- En complément de l'**article 4** de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE, l'exploitant réalise un bassin de rétention de capacité 6 000 m³ et un massif drainant de 20 000 m³, pour un volume d'eau décennal obtenu en 6 heures.

Le fossé latéral en bordure du chemin rural menant au site et sa buse sont régulièrement curés et entretenus. Le fossé artificiel interne au site d'exploitation est aménagé avant le début de l'exploitation, sa capacité est justifiée vis-à-vis du bassin versant concerné.

ARTICLE 2.1.2. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DE L'IMPACT SUR BIODIVERSITÉ.

- En complément de l'**article 9** de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE : l'exploitant applique les mesures (rappelées ci-dessous), issues de la notice environnementale de sa demande d'enregistrement (tableau de synthèse), et de l'évaluation des incidences NATURA 2000 (annexe 6 du dossier de demande d'enregistrement) en lien avec un écologue, à savoir :
 - La zone de chantier est délimitée pour éviter tout débordement (dépôts de matériaux, stationnement d'engins...) en périphérie du secteur à aménager (garrigues Sud et Est notamment) ;
 - Adopter un calendrier de chantier qui évite autant que possible les travaux de gros œuvre pendant la période de reproduction des espèces comme le Crapaud calamite mais aussi les oiseaux communautaires nichant dans les garrigues périphériques (entre mars et fin juillet). En particulier au niveau des limites Sud et Est de la parcelle où il serait préférable de conserver une « zone tampon » d'une dizaine de mètres avec le milieu naturel. Entre mars et fin juillet, au niveau de ces deux secteurs, le dépôt de matériaux sera donc préférentiellement effectué sur le reste du site (centre, Nord ou Ouest) ;
 - Veiller à ne plus créer de points bas qui risqueraient de constituer pour le Crapaud calamite, des habitats de second rang (dépressions artificielles) pouvant se mettre en eau à la suite d'une phase de remplissage ;
 - En parallèle, aménager un point bas attractif dans la partie Nord de l'exploitation, hors de la zone en travaux, qui servira d'habitat de reproduction de substitution le temps du comblement (creusement d'une surface de 20 à 50 m², d'une profondeur de 40 cm dont 20 cm recouverts d'une couche imperméable d'argile avec une mise en eau naturelle, au gré des écoulements de l'impluvium) ;
 - À la fin de l'exploitation, le réaménagement permet de conserver 2 dépressions dans le sol qui permettent la réoccupation par des espèces aquatiques lors de leur mise en eau naturelle (impluvium) La pente naturelle du site est utilisée pour aménager deux zones :
 - l'une au milieu du site, au niveau de l'actuelle mare ;
 - l'autre vers l'extrémité nord, quelques mètres avant la RD 19.
 - Mettre en place des modalités de chantier respectueuses de l'environnement en prenant en compte les risques de pollution accidentelle des engins de chantier et en évitant l'apport de plantes invasives ;
 - Aucun éclairage nocturne n'est mis en place (en plus de celui des engins) ;
 - Le plan de réaménagement paysager final (cf. annexe 2 du présent arrêté préfectoral), favorable au retour de la biodiversité locale est détaillé en modelés, essences plantées, densité et localisation. Il est mis à jour et transmis sous trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, à l'Inspection des Installations classées.

ARTICLE 2.1.3. COMPLÉMENT AU DISPOSITIF DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

• En complément des **articles 11, 12 et 18** de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE : les éléments prévus au dossier devront être respectés :

1. Le point d'eau est implanté à une distance inférieure à 100 m de l'entrée de l'ISDI, sous la forme d'une réserve fixe d'une capacité d'au moins 60 m³, comprenant un raccord pompier accessible à l'extérieur du site ;
2. Les accès au site répondent aux caractéristiques d'une voie engin :
 - largeur minimale de la voie : 8 m ;
 - Largeur utilisable : 3 m (8 m < largeur de voie < 12 m) ou 6 m (largeur de voie supérieure à 12 m) ;
 - force portante : 90 kNW/essieu séparés de 3,60 m pour un VL de 160 kNW ;
 - hauteur libre : 3,50 m
 - pente inférieure à 15 %
3. Les abords de(s) benne(s) pour le tri des déchets indésirables sont décapés sur une distance de 50 m ;
4. Les routes d'accès au site et les abords du site sont débroussaillés sur une distance de 50 m ;
5. Tous les travaux de débroussaillage sont réalisés de préférence en période hivernale et conformément aux arrêtés préfectoraux en vigueur ;
6. Les engins travaillant sur le site disposent d'un double équipement d'extincteur (eau et poudre polyvalente) ;
7. Les plans de secours sont tenus à jour.

ARTICLE 2.1.4. COMPLÉMENT A LA SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DE L'AIR ET DES RETOMBÉES DE POUSSIÈRES

En complément de l'**article 25** de l'arrêté du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des ICPE : l'annexe 9 du dossier de demande d'enregistrement relative au protocole de suivi de la qualité de l'air est mise à jour avant le début de l'exploitation (utilisation de jauges au lieu de plaquettes).

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, SANCTIONS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 Livre V Titre 1er Chapitre 1er du Code de l'Environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L-181-3 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.4. PUBLICITÉ

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publicités prévues par les dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.5. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 3.6.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés

ARTICLE 3.7.

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur de la société ORTEC INDUSTRIE
- Le Maire de Lançon-Provence,
- Le Maire de La Fare-les-Oliviers,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 30 JUIN 2017

Pour le Préfet
et par délégation
La Secrétaire Générale Adjointe



Maxime AHRWEILLER

